

Re Matthews

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Grant Patrick Matthews

2015 OCRCVM 02

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 11 décembre 2014, à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 5 janvier 2015

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., président, Martin Davies et Don Milligan

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application

Personne n'a comparu pour Grant Patrick Matthews

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Dans les motifs de sa décision publiés le 21 novembre 2014, la formation a jugé que les contraventions suivantes, alléguées dans l'avis d'audience daté du 27 février 2014, avaient été prouvées :

Au cours de la période approximative allant de janvier 2009 à mai 2012, M. Matthews (l'intimé) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à quatre clients, compte tenu de facteurs tels que la situation financière des clients, leurs connaissances en matière de placement, leurs objectifs de placement de même que leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Au cours de la période approximative allant de juin 2009 à mai 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires à l'égard des comptes de deux clients, sans être autorisé et approuvé pour l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;

Au cours de la période allant de janvier 2009 à mars 2011, l'intimé s'est livré à des pratiques inappropriées en effectuant un nombre excessif d'opérations (multiplication des opérations) dans les comptes de trois clients, dans le seul but de générer des commissions additionnelles, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 2 La formation a donné la directive de fixer une audience sur les sanctions. L'audience sur les sanctions a été tenue le 11 décembre 2014. L'intimé a reçu notification de la procédure, mais n'a comparu ni à l'audience au fond ni à l'audience sur les sanctions.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE ET DES CONCLUSIONS

¶ 3 Les contraventions concernent quatre clients de l'intimé. La formation n'a pas conclu que l'intimé a manqué à ses obligations relatives à la connaissance de l'un ou l'autre des clients, parce qu'elle a convenu avec l'avocat de l'OCRCVM que [TRADUCTION] « ce n'était pas tant une affaire de connaissance du client qu'une affaire de méconnaissance du client ». En résumé, nous avons jugé que l'intimé connaissait ses quatre clients; chaque client avait mis sa confiance dans l'intimé, permettant à celui-ci d'exercer le contrôle de ses comptes; l'intimé s'est servi de ce contrôle pour mettre en œuvre une stratégie supposant des opérations fréquentes sur des titres à risque élevé, notamment sur des titres de fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse (FNBEL), qui ne convenait à aucun des quatre clients; certaines des opérations n'étaient pas autorisées par les clients; les opérations étaient en nombre excessif au point de constituer de la multiplication des opérations dans les comptes de trois clients.

¶ 4 La cliente EF est une veuve retraitée. Après le décès de l'époux d'EF en 2010, sur une période d'un peu moins de 2 ans, l'intimé a exécuté 112 opérations dans le compte d'EF sans l'autorisation de celle-ci. Les opérations ne convenaient pas à EF, parce qu'elles étaient trop risquées et agressives pour elle, entraînant des pertes d'environ 8 %. La formation a jugé qu'EF avait expressément mis sa confiance en l'intimé, qui s'est servi de l'occasion pour exercer un contrôle complet sur le compte en vue de mettre en œuvre sa propre stratégie, en rejetant du revers de la main les préoccupations d'EF et en ne tenant aucun compte de ses intérêts à un point tel que les agissements de l'intimé constituaient un manquement grave à ses obligations fiduciaires et réglementaires.

¶ 5 Le client LZ, consultant en champ pétrolier semi-retraité, a mis sa confiance en l'intimé en autorisant toutes les opérations recommandées par celui-ci. L'intimé a recommandé des opérations qui ne convenaient pas à LZ (trop risquées et agressives) et en nombre si excessif qu'elles constituent la multiplication des opérations. Au cours de la période allant de janvier 2009 à juin/juillet 2010, 519 opérations ont été effectuées dans les comptes de LZ, qui ont subi des pertes d'environ 30 %, composées de pertes sur les opérations de 14 379 \$ et de commissions de 67 384 \$. Ces commissions constituaient environ 37 % des commissions totales de l'intimé en 2009 et 2010, malgré le fait que les comptes de LZ ne représentaient que 6 % environ du total de l'actif de tous les clients de l'intimé. Le taux de rotation était de 14,74 (les éléments d'actif dans les comptes étaient remplacés 14,74 fois par année), le ratio des commissions par rapport à l'avoir net était de 16,56 % (il fallait des gains sur opérations de 16,56 % pour atteindre le point mort) et le ratio des commissions par rapport aux gains était de 52,96 % (sur les positions gagnantes, 52,96 % du gain servait au paiement des commissions).

¶ 6 Les clients JS et DS sont un couple marié; ils ont ouvert des comptes auprès de l'intimé en 2004, à peu près au moment où DS a pris une retraite anticipée. En décembre 2008, il est survenu une urgence médicale grave pour DS, qui l'a rendu complètement invalide pendant une certaine période, puis l'a laissé avec une capacité considérablement diminuée de s'occuper des comptes. L'intimé a exécuté 31 opérations dans l'un des comptes de DS en décembre 2008, pendant le séjour à l'hôpital de DS, et la formation a jugé que ces opérations n'étaient pas autorisées. La formation a jugé que les clients JS et DS avaient mis leur confiance en l'intimé en autorisant toutes les autres opérations recommandées par l'intimé. De janvier 2009 à mars/avril 2011, 593 opérations ont été effectuées dans les comptes de JS/DS, qui ne leur convenaient pas (trop risquées et agressives) et en nombre si excessif qu'elles constituaient la multiplication des opérations. Les comptes de JS/DS ont subi des pertes de 28,11 % (selon le ratio du gain/perte net) ou des pertes de 44,5 % (selon la méthode de l'avoir net moyen). L'intimé a facturé plus de 71 000 \$ de commissions aux comptes de JS/DS, ce

qui représentait à peu près 37 % des commissions totales de l'intimé en 2009 et 2010, malgré le fait que les comptes de JS/DS représentaient alors à peu près 4 % seulement du volume d'affaires de l'intimé. Le taux de rotation était de 14,99 (les éléments d'actif dans les comptes étaient remplacés 14,99 fois par année), le ratio des commissions par rapport à l'avoir net était de 17,38 % (il fallait des gains sur opérations de 17,38 % pour atteindre le point mort) et le ratio des commissions par rapport aux gains était de 53,99 % (sur les positions gagnantes, 53,99 % du gain servait au paiement des commissions).

LES OBSERVATIONS

¶ 7 L'avocat de l'OCRCVM a recommandé les sanctions globales suivantes pour l'ensemble des contraventions :

- une amende de 200 000 \$;
- la suspension de l'autorisation à quelque titre que ce soit d'une durée de cinq ans;
- le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 8 L'avocat de l'OCRCVM n'a pas demandé d'ordonnance de remise et a indiqué que c'était en raison de la complexité du calcul en l'espèce du profit réel de l'intimé à l'égard des commissions. La formation n'a donc pas considéré la remise.

¶ 9 Une preuve a été présentée établissant que les frais réels de l'OCRCVM dans la présente affaire dépassaient 141 000 \$.

¶ 10 L'intimé a actuellement 50 ans. Il est représentant inscrit depuis 1997 et il a été employé chez Leede Financial Markets Inc. à Calgary depuis 1999. Un avis de cessation de relation déposé dans la Base de données nationale d'inscription le 2 octobre 2014 indiquait que l'intimé avait démissionné volontairement de son emploi chez Leede Financial Markets Inc. et on a informé la formation que l'intimé ne travaille pas à l'heure actuelle.

¶ 11 L'avocat de l'OCRCVM a renvoyé aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM et aux affaires suivantes : *Re Biduk* 2013 OCRCVM 47, *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72, *Re Wilson* 2011 OCRCVM 47, *Re Phillips* 2011 OCRCVM 60, *Re Jones* 2012 OCRCVM 48, *Re Floyd* 2013 OCRCVM 27, *Re Malley* 2014 OCRCVM 29, *Re Harding* 2011 OCRCVM 65, *Re Lann* 2013 OCRCVM 9, *Re Budnik* 2011 OCRCVM 55 et *Re Newman* 2012 OCRCVM 55.

¶ 12 L'idée centrale des observations de l'OCRCVM est que les contraventions constituent un abus de confiance appelant des sanctions lourdes. L'avocat de l'OCRCVM a fait ressortir la vulnérabilité des clients dans la présente affaire, les pertes substantielles qu'ils ont subies et le niveau extraordinaire de multiplication des opérations par l'intimé.

¶ 13 L'avocat de l'OCRCVM a soutenu que la formation n'a pas à tenir compte de la coopération de l'intimé et que son refus d'assumer la responsabilité de sa conduite fautive et son défaut de comparaître aux audiences constituent des facteurs aggravants.

¶ 14 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que le seul facteur atténuant dans la présente affaire est l'absence d'antécédents disciplinaires.

ANALYSE

¶ 15 La formation a considéré les Principes généraux dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, ainsi que les lignes directrices particulières concernant les recommandations inappropriées, les opérations discrétionnaires et la multiplication des opérations. Ces Lignes directrices ne lient pas la formation, mais exposent les principes à appliquer et illustrent comment les facteurs particuliers à une affaire doivent être pris en compte en vue de déterminer quelles sanctions sont appropriées dans ces circonstances particulières.

¶ 16 La formation souscrit à la position suivante prise dans l'affaire *Re Wilson*, au paragraphe 26 :

... les principales préoccupations en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée sont la protection du public investisseur, la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la récidive. Ainsi qu'il est dit dans les Lignes directrices, les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale, qui sera atteint par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à l'intimé et les attentes de la profession.

¶ 17 La formation a considéré toute la jurisprudence qu'on lui a citée. Ces affaires constituent des exemples utiles de la façon dont les principes exposés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM ont été appliqués dans d'autres situations comportant une certaine ressemblance avec la présente affaire. Ces affaires démontrent aussi à quel degré les circonstances peuvent varier dans des affaires portant sur des contraventions aux mêmes règles. La formation a estimé qu'aucune de ces affaires ne portait sur des faits suffisamment comparables à ceux de l'espèce pour fournir davantage que des orientations générales sur la façon dont les principes devraient être appliqués en l'espèce.

¶ 18 La formation a accepté l'approche globale proposée par l'avocat de l'OCRCVM. Nous n'avons pas tenté de considérer individuellement les multiples contraventions, mais nous nous sommes demandé quelles sanctions globales convenaient à la conduite fautive globale.

¶ 19 La formation estime que les facteurs les plus importants dans la présente affaire sont les suivants (énumérés selon les rubriques des Lignes directrices).

Vulnérabilité des victimes

Les quatre clients étaient vulnérables. EF n'avait pratiquement aucune expérience ou connaissance en matière de placement, mais elle considérait l'intimé comme un ami de la famille et l'a chargé de [TRADUCTION] « s'occuper de tout » à l'égard de ses comptes après le décès de son époux. JS n'avait pratiquement aucune expérience ou connaissance en matière de placement et, bien que DS ait eu un peu d'expérience et de connaissance en matière de placement, sa capacité a été considérablement diminuée par ses problèmes de santé à compter de décembre 2008. JS/DS ont mis leur confiance en l'intimé en autorisant toutes les opérations recommandées par l'intimé. Bien que LZ ait eu un peu d'expérience et de connaissance en matière de placement, il était vulnérable pour la même raison – il avait assez confiance en l'intimé pour autoriser toutes les opérations recommandées par l'intimé. La formation a jugé qu'à l'égard des quatre clients, l'intimé a profité de leur confiance pour commettre les contraventions décrites ci-dessus. La formation considère que l'abus de confiance de l'intimé à l'endroit de ses clients constitue le facteur aggravant d'ensemble dans la présente affaire, à considérer avec les autres facteurs décrits ci-dessous.

Répréhensibilité, degré de participation, planification et organisation, faute commise à plusieurs reprises

L'intimé était l'auteur direct des contraventions. Sa conduite était délibérée, calculée, organisée, répétée, systématique et généralisée, lui faisant exécuter 1 255 opérations sur une période d'un peu plus de deux ans. L'intimé connaissait ses clients, mais a méconnu délibérément leur intérêt en les exposant à des risques inappropriés (y compris les risques liés aux FNBEL que l'intimé ne comprenait pas). Les contraventions relatives à la multiplication des opérations sont des exemples relativement extrêmes et montrent que l'intimé était motivé par le gain personnel. Ce sont là des facteurs aggravants importants.

Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières, perte financière considérable subie par le client

Dans la présente affaire, chaque client a subi une perte financière. Bien que la perte d'EF soit relativement modeste, celle-ci ne pouvait supporter cette perte. Les pertes de LZ, JS et DS étaient

considérables. JS et DS ont été forcés de sortir de leur retraite et de prendre des emplois à temps partiel pour subvenir à leurs besoins, conséquence déplorable qui illustre comment la perte financière n'est qu'une dimension du préjudice causé aux clients par la conduite de l'intimé. Dans leur témoignage, EF et JS ont chacune exprimé une déception profonde du fait que l'intimé avait trahi leur confiance comme il l'a fait. Dans un courriel à l'intimé daté du 5 juillet 2010, LZ a dit qu'il avait l'impression [TRADUCTION] « de n'être qu'une vache à lait ». La formation estime que la conduite de l'intimé a un effet négatif sur la réputation de son employeur et du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords, efforts volontaires de réhabilitation

Ces éléments peuvent constituer des facteurs atténuants dans la mesure où ils démontrent la reconnaissance de la conduite fautive et une disposition à accepter sa responsabilité. Le refus d'accepter la responsabilité de sa conduite fautive ou de la reconnaître, comme celui dont a fait preuve l'intimé en l'espèce, constitue un facteur aggravant.

L'intimé a déposé une réponse à l'avis d'audience qui niait toutes les contraventions alléguées et contredisait de façon générale l'avis d'audience, les détails et la plus grande partie de la preuve présentée à l'audience. L'intimé n'a pas comparu à l'audience pour présenter une preuve soutenant sa version des faits ou pour contester la preuve présentée à l'audience. La formation a jugé que la version des événements de l'intimé, telle qu'elle découle de sa réponse et de la transcription de ses entrevues avec l'OCRCVM, est non crédible et, dans certains cas, ridicule.

Un intimé a le droit de ne pas comparaître à l'audience. En choisissant de ne comparaître à aucune des audiences sur la présente affaire, l'intimé ne laisse pas d'autre choix à la formation que de conclure qu'il s'en tient aux positions qu'il a prises au cours de toute la procédure, qui nient toute responsabilité ou toute conduite fautive et ne montrent aucun remords pour la conduite fautive et aucune tentative d'y remédier.

¶ 20 L'intimé n'a pas fourni de coopération dont la formation devrait tenir compte. Il a coopéré à l'enquête comme il y était obligé, mais il n'a rien fait qui ressemble à une déclaration volontaire de sa conduite fautive ou à une correction volontaire de celle-ci.

¶ 21 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Cela constitue normalement un facteur atténuant. En l'espèce, toutefois, la formation juge que la conduite fautive de l'intimé, considérée dans son ensemble ainsi qu'elle a été décrite ci-dessus, est si grave qu'elle neutralise l'effet atténuant de l'absence d'antécédents disciplinaires.

ORDONNANCE

¶ 22 Nous ordonnons que l'intimé :

- a) paie une amende de 200 000 \$;
- b) paie une somme de 20 000 \$ au titre des frais;
- c) soit frappé d'une interdiction d'autorisation à quelque titre que ce soit par l'OCRCVM pour une durée de 5 ans.

Fait à Calgary (Alberta), le 6 janvier 2015.

Eric Spink, c.r., président

Martin Davies

Don Milligan